

Arrêté portant ouverture des concours externes de caporal sapeurs-pompiers professionnels - session 2025

Le Président du **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, notamment l'article 6 ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Vu l'arrêté du 17 juin 2024 fixant les dates d'ouverture des concours et examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, notamment les **articles 6 à 9** ;

- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde n° 2024-d098 du 12 novembre 2024, relative à l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 en partenariat avec l'ensemble des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la zone de défense Sud-Ouest ;
- Vu la convention relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels signée par le SDIS 33 avec l'ensemble des SDIS de la zone de défense Sud-Ouest ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques, juridique et logistiques dans le cadre des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2025 organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Centre de gestion de la Gironde ;

Considérant les besoins en postes de caporal sapeurs-pompiers professionnels de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 - Ouverture des concours

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) ouvre, au titre de l'année 2025, les deux concours externes de caporal sapeurs-pompiers professionnels suivants :

- concours externe diplômé (prévu au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012, susvisé),
- concours externe sapeurs-pompiers volontaires (prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012, susvisé).

Article 2 - Nombre de postes

Le nombre total de postes ouverts est de **245** réparti comme suit :

- | | |
|---|------------|
| - concours externe diplômés | 110 |
| - concours externe sapeurs-pompiers volontaires | 135 |

Article 3 - Rôle du Centre de gestion de la Gironde

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde organise ces concours externes avec l'aide opérationnelle du service concours et examens professionnels du Centre de Gestion de la Gironde (CDG 33). Ainsi, pendant toute l'organisation de ces concours, les candidats devront s'adresser exclusivement à ce dernier :

Centre de Gestion de la Gironde
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 BORDEAUX Cedex
concours@cdg33.fr
05 56 11 94 33

Tous les courriers relatifs à ces concours (courrier de demande de renseignements et autres...) devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute la documentation relative à ces concours (Règlement général des concours externes, brochure d'information, etc) ainsi que les résultats d'admissibilité, de pré-admission et d'admission sont accessibles sur les sites Internet suivants : www.cdg33.fr et www.pompiers33.fr.

L'accès à l'espace sécurisé pour réaliser sa pré-inscription, valider son inscription et réaliser le suivi de l'état d'avancement de sa candidature est exclusivement accessible sur le site Internet www.cdg33.fr.

Article 4 - Modalités d'inscription

L'inscription à l'un des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2025 s'effectue en deux temps, une phase de pré-inscription puis une phase de validation de son inscription.

La pré-inscription en ligne aux concours externes de caporal sapeurs-pompiers professionnels, session 2025 sera ouverte **à partir du mardi 7 janvier 2025 et jusqu'au mercredi 12 février 2025 à 23h59** (heure métropolitaine) et sera accessible sur le site internet du CDG 33 : www.cdg33.fr.

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé uniquement accessible sur le site du CDG 33.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 20 février 2025 à 23h59** (heure métropolitaine).

Les candidats pré-inscrits devront donc à partir de leur espace sécurisé accessible sur le site Internet du CDG33 (www.cdg33.fr) valider leur inscription au plus tard le jeudi 20 février 2025 à 23h59 (heure métropolitaine). Sans validation en ligne de l'inscription dans les délais rappelés ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Une attestation d'inscription sera délivrée par voie électronique.

Les candidats ne disposant pas d'un accès Internet pourront retirer un dossier d'inscription au siège du CDG 33 à partir du mardi 7 janvier 2025 et jusqu'au mercredi 12 février 2025 (le cachet de la poste faisant foi pour les demandes effectuées par voie postale).

Ils devront soit déposer leur dossier d'inscription ou le poster à l'adresse du Centre de Gestion de la Gironde - Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard le jeudi 20 février 2025 (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par voie postale).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Le candidat devra avoir produit les pièces obligatoires qui lui auront éventuellement été réclamées au plus tard le jeudi 27 novembre 2025.

Article 5 - Certificat médical de non-contre-indication à l'exécution des épreuves physiques

Conformément à l'article 46 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, les dossiers de candidature comprennent, pour les concours externes, un certificat médical de non-contre-indication à l'exécution des épreuves physiques, délivré par un médecin, datant de moins de trois mois et transmis à la date fixée par l'autorité organisatrice.

Le **modèle de certificat à utiliser impérativement** sera **disponible** sur l'**espace sécurisé** des candidats **à partir du 27 août 2025** afin de le donner au médecin lors de la visite. Seul ce modèle de certificat médical établi par le CDG 33 sera accepté.

Le certificat médical (complété, daté, signé et tamponné par le médecin) devra être fourni au CDG 33 au plus tard à la date de la première épreuve, soit le **27 novembre 2025** jusqu'à 23h59 (heure métropolitaine).

Article 6 : Fiche individuelle du candidat

Les candidats pré-admis passeront une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 précité, cette fiche individuelle du candidat devra être fournie au Centre de Gestion de la Gironde au plus tard à la date de la première épreuve, soit le **27 novembre 2025** jusqu'à 23 h 59 (heure métropolitaine).

Le modèle de cette fiche sera disponible dans le formulaire d'inscription des candidats accompagné d'un guide d'aide au remplissage.

Article 7 - Candidat en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve devront fournir au plus tard le **16 octobre 2025**, un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ce certificat est mis à disposition des candidats concernés dans leur espace sécurisé.

Articles 8 - Dates et lieux des épreuves

Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) se dérouleront, le **jeudi 27 novembre 2025**, au Parc des expositions de Bordeaux et/ou au Pavillon du Pin Galant de Mérignac et/ou au centre de Congrès de la Cité Mondiale de Bordeaux et/ou au CDG 33.

Les épreuves de pré-admission (épreuves physiques) se dérouleront à la piscine Thouars de Talence ainsi qu'au CREPS de Talence **à partir du 10 février 2026**.

Les épreuves d'admission (épreuve orale) se dérouleront, **à partir du 20 avril 2026**, au CDG 33 à Bordeaux.

Le SDIS 33 se réserve la possibilité, en cas de besoin, de modifier les sites d'épreuves, tout comme le calendrier des épreuves de pré-admission et d'admission.

Article 9 - Conditions d'accès et règlement des concours

Tout renseignement complémentaire et notamment les modalités d'inscriptions, les conditions d'accès ainsi que la nature et le programme des épreuves sont disponibles dans le règlement général des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que la brochure d'information.

Ils sont publiés sur les sites Internet www.pompiers33.fr et www.cdg33.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au CDG 33.

Article 10 - Exécution de l'arrêté et diffusion

Le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 33.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Gironde, à Monsieur le Payeur départemental, aux services d'Incendie et de secours de la zone de défense Sud-Ouest ainsi qu'à l'État Major de Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception en préfecture,
- date de publication.

Fait à BORDEAUX, le **10 DEC. 2024**

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS de la Gironde



Jean-Luc GLEYZE

Réceptionné par le représentant de l'État le :

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241210-CONCOURS_2025-AR
Date de réception préfecture : 11/12/2024